

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2001

43 ите annйе

N° 996

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

25 /01/2001	Loi n°2001 - 19/Portant Code de l'électricité	223
30/01/2001	Loi 2001 - 26 Portant convention D'Etablissement de la Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP).	231

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Divers		
29/11/2000	Décret n°2000- 150 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott.	233

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

21/11/2000	Décret n°2000 - 137 portant agrément de L'ETS Mohamed Ould Barakallah (EMBC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	236
29/11/2000	Décret n°2000 - 143 portant agrément de la société industrielle de conserve de poissons (SICOP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	238
29/11/2000	Décret n°2000 - 145 portant agrément de l'Auberge Sadek au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	240
29/11/2000	Projet de Décret n°2000 - 146 portant agrément de la société coopérative Bassiknou Lait au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	242

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

17/02/2000	Décret n° 2000 - 08 accordant, un permis de recherche de type M n° 107 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tijirit Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), à la société la Source Développement S.A.S au nom de l'Association de Recherche du Tijirit.	244
17 /02/2000	Décret n°2000 - 10 accordant, un permis de recherche de type M N° 108 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tijirit Ouest (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'inchiri), à la société La Source Développement S.AS au nom de l'Association de Recherche du Tijirit8.	245
17 /02/2000	Décret n°2000 -12 accordant, un permis de recherche de type M N° 115 pour les substances du groupe 2 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone d'El Hank (Wilaya de l'Adrar).	246
11/11/2000	Décret n°2000 - 131 portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals Africa Limited, de type M n°83, pour la recherche du diamant dans la zone de Yetti (wilaya du Tiris Zemmour).	247
11/11/2000	Décret n°2000 - 132 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°152 pour les substances du groupe 2 dans la zone Adam Talha (wilaya du Zemmour).	248
Tiris		
11/11/2000	Décret n°2000 - 134 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°151 pour les substances du groupe 2 dans la zone Lehouarine (wilaya du Zemmour).	249
Tiris		
21/11/2000	Décret n°2000 - 140 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°154 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Elb El Harach (wilaya Zemmour).	249
du Tiris		
		249

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2001 - 19 du 25 /01/2001/Portant
Code de l'électricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS

GENERALES

SECTION 1

Définitions

Article 1 : - Au sens de la présente loi :

- la production d'énergie électrique consiste en la production et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution,
- le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques, ainsi que les lignes transportant de l'énergie électrique en gros et leurs accessoires,
- la distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux utilisateurs, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique et leurs accessoires,
- la vente d'énergie électrique consiste en la vente aux tiers ou aux utilisateurs finaux,

- l'achat pour revendre consiste en l'achat de grandes quantités d'énergie électrique pour les revendre en grandes quantités,
- la licence est le droit accordé à un opérateur par l'Etat , sur la base d'un cahier des charges, d'exercer une des activités ci - dessus,
- grandes quantités désigne un niveau d'énergie électrique supérieur à un seul qui sera défini par décret.

Section 2

Objectifs et champs d'application

Article 2 Le présent Code a pour objectif :

- la libéralisation du secteur de l'électricité,
- le développement harmonieux de l'offre d'électricité dans le cadre des lois vigueurs,
- la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique ;
- le développement de la consommation de l'énergie électrique pour toutes les couches de la population et pour l'industrie ;
- le respect des conditions d'une concurrence juste et loyale et des droits des utilisateurs et des opérateurs.

Article 3 le présent code régit les activités de production, de transport, de distribution, de vente et d'achat pour revendre de l'énergie électrique pour le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus du champs d'application du présent code :

- les centrales dont la puissance installée est inférieure à 30 KVA,
- les centrales des installations militaires.

Section 3

Dispositions institutionnelles

Article 4 : Le Ministre chargé de l'énergie définit la politique de développement du

secteur, notamment les normes et la stratégie d'électrification décentralisée.

Il assure, en rapport avec l'autorité de Régulation, la préparation des textes législatif et réglementaires.

Le Ministre délivre et modifie les licences sur propositions de l'autorité de régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent code .

Article 5 : Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisés dans les questions relatives à l'électricité, en rapport avec l'autorité de régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous - régionale.

Il assure, en coordination avec l'autorité de régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre, en rapport avec l'autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Article 6 : L'Autorité de Régulation, conformément à la loi sur la régulation multisectorielle, veille à l'application du présent code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et autorisations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations, les demandes d'autorisation préalables et les demandes de licence relatives à la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique.

TITRE II LES ACTIVITES DE L'ELECTRICITE SECTION 1

L'exercice des activités liées à l'électricité

Article 7 : La production d'énergie électrique, et toute activité auxiliaire de

transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Article 8 : Le transport de l'énergie électrique n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Article 9 : La distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Article 10 : La vente d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Article 11 : l'achat pour revendre de grandes quantités, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Section 2 :

Critères d'attribution des licences

Article 12 : Les licences sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'autorité de régulation.

Article 13 : Les licences pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont attribuées aux personnes physiques et morales que l'Autorité de Régulation juge capables de respecter leurs obligations et de développer les capacités requises pour l'activité objet de la licence dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'Autorité de Régulation s'assure, préalablement à l'octroi d'une licence que la personne physique ou morale retenue veillera au respect des droits des utilisateurs et au respect de l'environnement.

Article 15 : Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre de l'énergie et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Article 16 : Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, les parties sont tenues d'en informer l'autorité de régulation quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 17 : Les licences accordées pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont accordées pour un temps déterminé.

Elles sont renouvelables.

La durée des licences accordées en matière de production, transport, distribution, vente et achat pour revendre de l'énergie électrique doit permettre à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés.

Article 18 : Les licences feront l'objet d'une redevance fixé dans le cahier des charges et comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'autorité de régulation.

TITRE III Procédures d'attribution

Section 1

Procédures d'attribution des licences

Article 19 : Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.

La procédure d'attribution des licences est assurée par l'autorité de régulation.

Article 20 : La procédure d'attribution des licences peut être initiée soit à la demande d'un postulant soit à l'initiative de l'autorité de régulation.

Les demandes de licences sont adressées à l'autorité de régulation.

Article 21 : L'Autorité de Régulation rend publics les appels d'offre d'octroi de licences.

Article 22 : L'Autorité de Régulation recueille les offres des candidats à l'octroi d'une licence .Elle dépouille et instruit les offres des candidats.

Article 23: L'Autorité de Régulation sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence.

Elle veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non discrimination dans la procédure d'appel d'offres, de mise en concurrence et de sélection des candidatures.

Article 24 : L'autorité de régulation rend un avis motivé sur le choix ou le rejet d'une candidature.

Article 25 : La décision de l'autorité de régulation qui accorde ou rejette une demande de licence peut faire l'objet des recours prévues par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

Section 2

Procédure de modification des licences

Article 26 : Des modifications aux licences ou aux cahiers des charges des opérateurs peuvent être apportées.

Les raisons de ces modifications doivent être objectives et non discriminatoires.

Le Ministre chargé de l'énergie agréé la proposition de modification présentée par l'autorité de régulation.

Article 27 : L'autorité de régulation qui envisage une modification d'une licence ou du cahier des charges, à son initiative ou celle d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur.

Article 28 : L'autorité de régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagées et demander à être entendu.

Article 29 : L'autorité de régulation devra entendre chaque opérateur qui en aura fait la demande.

Article 30 La décision de modification d'une licence ou du cahier des charges devra faire l'objet d'un avis motivé de l'autorité de régulation publié au Bulletin Officiel.

Article 31 : Toute modification de la licence ou du cahier des charges qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification tarifaire ou d'un ajustement tarifaire de la licence conforme aux principes de tarification du présent Code.

Article 32 : Les décisions de l'autorité de régulation concernant la modification des licences sont susceptibles des recours prévus par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

TITRE IV Attributions de l'autorité de régulation

Section 1

Attribution de l'Autorité de Régulation en matière de décisions individuelles

Article 33 : L'autorité de régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit, instruit et décide :

- . des demandes de dérogation aux dispositions de la présente loi ;
- . des demandes d'attribution de licences prévues à la présente loi ;
- . des demandes de modification de licence ou de leurs cahiers des charges prévues à la présente loi ;
- . des litiges tarifaires,
- .des litiges portant sur la qualité des services.

Article 34 L'autorité de régulation veille au respect, par les intervenants du secteur, des textes applicables.

Article 35 L'Autorité de Régulation assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité.

Elle assure le respect des droits des utilisateurs dans le secteur de l'électricité.

Section 2

Attributions de l'Autorité de Régulation en matière consultative

Article 36 : L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie à la conception de la politique sectorielle en matière d'électricité.

Article 37 : L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur de l'électricité.

Elle est entendue par le Parlement sur les projets de loi.

Article 38 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet réglementaire concernant le secteur de l'électricité.

Article 39 L'Autorité de Régulation veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie au respect des intérêts légitimes des opérateurs du secteur et des utilisateur

Article 40 : Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'autorité de régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie.

Article 41 : L'annonce de la consultation par l'autorité de régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans le Bulletin Officiel de l'autorité de régulation ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et les moyens de cette émission

Les avis donnés par les opérateurs et les utilisateurs sont publiés au Bulletin officiel de l'autorité de régulation .

TITRE V Sanctions

Section 1

Procédures de sanction

Article 42 : L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation Professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, sanctionne les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité de production, de transport, de distribution de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique.

Article 43 : L'Autorité de Régulation sanctionne les manquements aux dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat de licence.

Article 44 : Quant elle est saisie d'une demande de sanction, l'autorité de Régulation met en demeure l'auteur du manquement de se conformer aux règles applicables à activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Article 45 : Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'autorité de régulation, celle-ci prononce à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants, une des sanctions suivantes :

- suspension totale ou partielle du droit de production, de transport, de distribution, de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique ,
- ou, en cas de récidive, retrait de la licence ;
- toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté .

Article 46 : Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement .

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder 100 millions d'ouguiya .

Article 47 : Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Article 48 : L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales

Article 49 : La décision par laquelle l'autorité de régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui est faite par l'autorité de régulation .

Les sanctions prises par l'autorité de régulation sont publiées au Bulletin officiel de l'autorité de régulation.

Section 2 :

Procédures de révocation des licences

Article 50 : L'Autorité de Régulation retire les licences quant le titulaire a violé de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à lui.

La décision de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Article 51 : Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer toutes voies de recours prévues par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

TITRE VI Dérogations - accès aux réseaux - importation - exportation

Section 1

Dérogations

Article 52 : Par dérogation aux dispositions du présent Code, sont libres, sur le

territoire national, les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique par centrales et réseaux de transport ou de distribution établis par une entreprise ou un ménage pour sa consommation propre ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales sont établies à l'intérieur de propriétés privées, sans empiètement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ou le domaine national.

Article 53 : Les activités d'installations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de l'autorité de régulation.

Article 54 : L'entreprise ou la personne bénéficiant de la dérogation prévue à la présente section devra se conformer aux textes et à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de concurrence.

Article 55 : L'autorité de régulation pourra retirer, à une entreprise ou à une personne physique ou morale sa dérogation, si ladite personne ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Section 2

Droit d'accès aux réseaux

Article 56 : Les opérateurs titulaires d'une licence de production transmettent à l'autorité de régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité .

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Article 57 : Un opérateur assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité, dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires.

Seules les différences objectives entre producteurs peuvent justifier les différences tarifaires.

Section 3

Importation et exportation

Article 58 : Toute entreprise envisageant d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique hors de Mauritanie doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité de régulation.

La demande d'autorisation est rejetée si elle est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

TITRE VII

Tarifs - domaine public - sanctions pénales

Section 1

Régulation des tarifs

Article 59 : Les tarifs de l'électricité sont homologués par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 60 : Les principes permettant la définition des tarifs de l'électricité sont définis par l'autorité de régulation.

Article 61 : Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Article 62 : Les tarifs devront assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences du secteur d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements . Ils devront néanmoins être orientés vers les coûts.

Article 63 : Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- l'amortissement, conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation ,taxes et impôts y compris ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 64 : Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tels qu'ils peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Article 65 : L'autorité de régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

Section2

Utilisation dans le domaine public

Article 66 Le titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat .

Article 67 : Le titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

Article 68 : Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation, conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés,

les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Article 69 Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

1. d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieurs des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargée de l'urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et bâtiments ;
2. de faire passer les conducteurs d'électricité au - dessus des propriétés privées, sous les même conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci - dessus ;
3. d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
4. de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts - circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article 70 : L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1. A 4. Ci - dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession.

Article 71 : La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas

obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement .

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de la Société d'entretenir les installations.

Article 72 : Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui - ci.

Article 73 : Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Article 74 : L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate au consentement des intéressés, de la notification visée ci - dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par le Service des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'autorité de régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain .

Article 75 : La procédure d'évaluation du dommage est suivi comme en matière d'expropriation.

Article 76 : Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Article 77 : L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique .

Article 78 : Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête .

Article 79 : L'enquête est diligentée par l'autorité de régulation sur la requête de l'opérateur.

Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Article 80 : Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayant - droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire - enquêteur recueille les observations et dresse procès - verbal.

Article 81 : Ce procès - verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

Article 82 : L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

Section 3

Dispositions pénales

Article 83 : est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinq cent mille à dix millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sur sa

décision, exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité de transport, de distribution, ou de vente en gros ou en détail d'énergie électrique.

Article 84 : Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou fait d'une entreprise qui aura, sur sa décision, violé les dispositions de la licence ou du cahier des charges s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

TITRE VIII DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET DEFINITIVES

Article 85 : Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de 6 mois à compter de son entrée en application pour s'y conformer.

Article 86: Les présentes dispositions abrogent toute les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 76 - 316 du 20 novembre 1976 relative à l'énergie électrique.

Article 87 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi 2001 - 26 du 30/01/2001 / Portant convention D'Etablissement de la Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT :

Article 1 : La présente loi vise à définir le cadre juridique et réglementaire dans lequel la Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP) exploitera à Nouadhibou un complexe frigorifique composé de :

. 2 chambres de stockages à 25° d'une capacité de 1500T

.1 tunnel de congélation d'une capacité de 6,5 tonnes /j

. Fabrique de glace d'une capacité de 50 tonnes/j

1 salle de traitement d'une capacité de 30 tonnes/j

. 1 salle de transformation d'une capacité de 10 tonnes/j

. 1 salle de machine d'une puissance de 970 kw.

Article 2: Le coût du programme d'investissement est estimé à Sept cent soixante Millions d'ouguiya y compris le fonds de roulement , il comprend :

- un complexe frigorifique ci - dessus décrit

- un siège abritant la Direction Générale de société

Titre II

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 3 : l'Etat garanti à la société MCP , aux membres de son conseil d'administration, à ses actionnaires ainsi qu'aux personnes non mauritaniennes qu'il emploiera de façon régulière, qu'ils ne seront en aucun cas exposés, de quelque manière que ce soit, à un traitement discriminatoire préjudiciable de droit ou de fait

Article 4 : La société MCP prélèvera sur les bénéfices résultant de son exploitation une réserve spéciale qu'elle investira en Mauritanie dans un délai maximum de trois ans, les sommes à investir doivent être inscrites année après année à un compte de réserve spéciale du bilan intitulé réserve d'investissement.

GARANTIES JURIDIQUES

Article 5 : Il ne peut être appliqué à la société MCP, pendant toute la durée de la présente loi aucune mesure comportant une modification des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur de cette loi, dans le domaine de la législation et des

règlements sur les Sociétés et notamment en ce qui concerne sa gestion, sa transformation, sa fusion, sa dissolution, sa liquidation et l'ensemble des rapports existants entre lui et ses actionnaires.

Article 6 : Au cas où une disposition de la présente loi se révélerait juridiquement nulle et non avenue ou inapplicable en totalité ou en partie, les autres dispositions resteront valables avant de procéder sans délai au remplacement par voie d'amendement la ladite disposition par un texte approprié, qui respectera, dans toute la mesure juridiquement possible l'intention initiale, à permettre la réalisation des objectifs communs prévus.

GARANTIES COMMERCIALES ET ECONOMIQUES

Article 7 : Il ne sera appliqué à la société MCP pendant la durée de la présente loi, aucune mesure restrictive limitant, de quelque manière que ce soit, les conditions dans lesquelles la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi la société MCP dispose ainsi de

- la liberté du choix de ses fournisseurs :
- la liberté d'importation des matériels, équipements de production pièces de rechange et autres produits, voitures, pièces détachées, et matières consommables quelle qu'en soit la nature et la provenance,
- la liberté de circulation de matériels et produits, ci-dessus énumérés ainsi que tous les produits liés à l'exploitation entreprise par la société,
- la liberté de fixer les prix et de conduire la politique de commercialisation des produits manufacturés par la société.

Cependant, elle accordera, la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie, chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparables avec celles des fournisseurs étrangers quant aux prix à la qualité et au délai d'exécution des commandes.

MOUVEMENTS DES CAPITAUX

Article 8 : La Société MCP est autorisée à ouvrir un compte en devises convertibles auprès d'une banque de premier ordre de son choix et d'y loger 60% des recettes d'exportation qu'elle pourra réaliser les disponibilités de ce compte sont librement transférables.

CONDITIONS D'EMPLOIS DU PERSONNEL NATIONAL ET EXPATRIE

Article 9 : La société MCP s'engage à créer quatre cent soixante dix (470) emplois permanents au cours des deux premières années d'exploitation et à garantir la formation professionnelle des ressortissants mauritaniens qu'il aura à employer.

La priorité d'embauche sera accordée au personne qualifié mauritanien.

Article 10: l'Etat accordera des visas d'entrées, ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation en vigueur, aux agents expatriés (y compris leurs familles) employés ou engagés par la Société MCP pour les besoins de son exploitation.

L'Etat garantit, en outre à la société la liberté de recrutement d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

Article 11 : L'Etat fera prendre, également, toute mesure nécessaire pour permettre dès que le besoin s'en fera sentir, l'attribution d'un terrain dont l'usage rentre dans le cadre du projet, les raccordements aux réseaux électriques, d'adduction d'eau, d'égouts, de téléphone et autres mesures nécessaires pour le bon fonctionnement du programme de la société.

Article 12 : La société MCP s'engage à s'assurer de préférence auprès des sociétés

nationales d'assurances, sans que leurs prix restent concurrentiels.

TITRE III - REGIME FISCAL

Article 13 : La société MCP bénéficiera , pendant la durée de la présente loi , les avantages fiscaux suivants :

Exemption totale de l'impôt Foncier, de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers et de la patente pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'application de la présente loi.

Stabilisation pendant une période de Dix (10) ans à compter de la date de prise d'effet de la présente loi, des taux et règles d'assiette et de perception des impôts directs et taxes, assimilées tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE IV REGIME DOUANIER

Article 14 : Les avantages, ci - après sont consentis à la société MCP

(i) Les matériels réexportables introduits par des sociétés sous - traitantes, pour l'exécution de marchés de travaux réalisés pour le compte de la société seront admis au régime de l'Admission Temporaire Spéciale avec paiement des droits et taxes au prorata de la durée d'utilisation dudit matériel sur le territoire Mauritanie.

(ii) En cas d'exportation de produits manufactures la société bénéficiera de la procédure de drawback sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ses intrants.

(iii) Les produits manufacturés exportés par la société sont exonérés de tous droits et taxes de sortie.

Article 15 : La société MCP est tenue de se soumettre à tout contrôles exigés par les services d'application et de suivi du Code des Investissements et notamment des services des Impôts des Douanes et des Pêches.

Article 16 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée et acquis dans le cadre du décret n° 94 - 096 du 22/10/1994 portant agrément

de la société au régime des entreprises prioritaires du code des investissements ne peuvent être cédés par la société qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'administration des douanes.

Le non - respect par l'entreprise agréée de l'une des obligations lui incombant au terme du présent code de ses décrets d'application et de la présente loi peut entraîner le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément entraînera le remboursement au trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixé par la loi de retrait d'agrément.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Dans le cas où un nouveau code des investissements ou tout autre texte législatif ou réglementaire devrait prévoir des avantages supplémentaires ou des conditions plus favorables, la société , sous réserve de son respect de la présente loi en bénéficierait sur simple demande. Toutefois ces nouveaux avantages ne pourront, en aucun cas, se cumuler à ceux dont elle bénéficiait auparavant.

FORCE MAJEURE

Article 18 Lorsque la société est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente loi, à condition toutefois que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard.

ARBITRAGE

Article 19 : En cas de litige survenant entre l'Etat et la société, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente loi, les deux parties s'efforceront

de le résoudre à l'amiable . Si elles ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois , elles conviennent qu'un tel litige sera soumis aux tribunaux mauritaniens compétents ou au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressorissants d'autres Etats (CIRDI).

Les recours à l'arbitrage entraîne la suspension des obligations d'exécution en ce qui concerne l'objet du litige.

En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations aux termes de cette loi ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

DUREE

Article 20 : La présente loi est conclue pour une durée de dix ans (10) ans et prend effet à partir de la date de sa promulgation.

Article 21 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence au journal officiel et exécutée comme loi d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2000- 150 du
29/11/2000/MF/DDET portant concession provisoire de terrains à Nouakchott

Article 1er : Il est concédé à titre provisoire à l'Association des Epargnantes pour réaliser à chaque famille un toit, dénommée Association du Toit (ATOIT), des terrains couvrant une superficie de 256.225 m² dans le complément de lotissement du secteur « extension N.O.T module B Suite » de Nouakchott, objet des N° 01à378 conformément au plan joint.

Article 2 : La présente concession est consentie sur la base Cent Deux Millions Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Cent

(102.483.100)Ouguiyas représentant les prix des terrains, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date du présent décret

Article 3 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ces terrains aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par décret.

Article 4 : L'Association des Epargnantes pour réaliser à chaque famille un toit, dénommée Association du Toit (ATOIT) pourra après mise en valeur du Terrain et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive desdits lots.

Article 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

CIRCULAIRE N° 0004 MODIFIANT LA CIRCULAIRE N°014/MF/92 RELATIVE AUX EXPORTATIONS

Article 1 : L'article 5 de la circulaire N° 014 /MF/92 relative aux exportations est abrogé et remplacé par l'article 5 nouveau : « Toutes les exportations non visées par l'article 1 ci-dessus sont soumises à l'établissement par l'exportateur d'un certificat d'exportation conforme au modèle figurant en annexe B nouveau. Ces certificats d'exportation qui comportent un engagement de rapatriement doivent être visés par la Direction Générale des Douanes (Bureau de la valeur). Celle - ci apposera un numéro de visa qui sera réputé être le numéro du certificat ».

Article 2 : La Direction Générale des Douanes du Ministère des Finances se substituera à la Banque Centrale de Mauritanie dans toute la procédure par les articles non modifiés de la circulaire 014/MF/92.

Article 3 : Toutes dispositions contraires dans les textes réglementaires régissant les exportations sont abrogées et remplacées

par celles de l'article 2 de la présente circulaire.

Fait à Nouakchott, le 29 Mars 2001

Le Ministre des Finances

Mahfoudh Ould Mohamed Ali

**Ministère des Affaires
Economiques et de Développement**

Actes Divers

Décret n°2000 - 137 du 21/11/2000/PM portant agrément de L'ETS Mohamed Ould Barakallah (EMBC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : L'Etablissement Mohamed Ould Barakallah (EMBC) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation à Rosso (Trarza) d'un complexe d'usinage et de production de riz.

Article 2 : l'Etablissement EMBC bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%

Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'Etablissement EMBC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits les manufacturés mauritaniens les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur

- cession gratuite ou à tarif préférentiel de terrain à Rosso (Trarza) pour abriter la Direction du projet :

Article 3 l'Etablissement EMBC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement". En particulier l'Etablissement EMBC est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - pastorales à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Rural et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : l'Etablissement EMBC est tenue de créer cinquante huit(58) emplois dont 2 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : l'Etablissement EMBC bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n°89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2000 - 143 du 29/11/2000/PM portant agrément de la société industrielle de conserve de poissons (SICOP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La Société Industrielle de Conserve de Poissons (SICOP -sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'une unité industrielle de transformation de poissons. Les produits finis de cette transformation sont boîtes de conserves et le filet congelé.

Article 2 :la société SICOP - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1.la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2.le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale
-----------------------	-------------------

	accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d)Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SICOP - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

.Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 3 la Société SICOP - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement". En particulier la Société SICOP - sa est tenue de présenter à la Direction de la promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des pêche, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la société SICOP - sa est tenue de créer Deux Cent Trente Cinq(235) emplois dont 15 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : La Société SICOP - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 - 145 du 29/11/2000/PM portant agrément de l’Auberge Sadek au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : L’auberge Sadek est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L’ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l’exploitation à Aïoun El Atrouss d’une structure touristique comprenant 23 cases, un restaurant moderne et une aire aménagée pour cérémonies.

Article 2 :L’auberge Sadak bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l’entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d’équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d’investissement, agrée le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l’impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d’exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d’exploitation :

1.la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d’exploitation.

2.le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l’impôt conformément au barème ci - après :

Années d’exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d’investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d’exploitation.

d)Avantage lié à l’implantation de l’activité dans les régions de l’intérieur : cession gratuite ou à titre préférentiel de terrain à Aïoun pour abriter la direction du projet.

Article 3 :L’auberge Sadek est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d’origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d’origine étrangère ;

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d’œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d’une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d’agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l’attention des services du suivi et d’application du code des investissements un rapport trimestriel sur l’état d’avancement du programme d’investissement et les performances réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l’article 2 alinéa ‘b’ doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l’entreprise ou dans des participations

à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement". En particulier L'auberge Sadek est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visées à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 l'auberge Sadek est tenue de créer neuf (9) emplois dont 2 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : L'auberge Sadek bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Projet de Décret n°2000 - 146 du 29/11/2000/ PM portant agrément de la société coopérative Bassiknou Lait au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La Société Coopérative Bassiknou lait est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Maghamou Ibrahimia (Hodh Charghi) une unité agro - pastorale destinée aux cultures fourragères, maraîchères et un élevage de vaches et chammelles laitières

Article 2 : la société coopérative Bassiknou lait bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges

reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Coopérative Bassiknou Lait peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

.Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront

précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Avantage lié à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur

cession gratuite ou à tarif préférentiel de terrain à Maghamou Ibrahim (Hodh Charghi) pour abriter la Direction du projet ;

Article 3 la Société Coopérative Bassiknou Lait est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans

dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement". En particulier la Société Coopérative Bassiknou Lait est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visées à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Rural et des Finances , au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la société Coopérative Bassiknou lait est tenue de créer Soixante trois(63) emplois dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : La Société Coopérative Bassiknou Lait bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du

Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2000 - 08 du 17/02/2000 /PM/MMI accordant, un permis de recherche de type M n° 107 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tijirit Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), à la société laSource Développement S.A.S au nom de l'Association de Recherche du Tijirit.

Article 1er : Un permis de recherche , de types M n° 107, pour les substances du groupe2, est accordé , au nom de l'association de Recherche du Tijirit , à la société laSource Développement S.A.S , 42 Avenue de la Grande Arme - 75017 Paris (France), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la notification du présent décret .

Ce permis situé dans la zone du Tijirit Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.448 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	586 000	2 359 000
2	28	624 000	2 359 000
3	28	624 000	2 332 000
4	28	612 000	2 332 000
5	28	612 000	2 320 000
6	28	597 000	2 320 000
7	28	597 000	2 310 000
8	28	586 000	2 310 000

Article 3 : LaSource s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant d'un million huit cent cinquante milles (1.850.000) francs français, soit l'équivalent de soixante quatorze millions (74.000.000) d'ouguiyas environ. LaSource doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : LaSource est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2000 - 10 du 17 /02/2000 PM/MMI accordant, un permis de

recherche de type M N° 108 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tijirit Ouest (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'inchiri), à la société LaSource Développement S.AS au nom de l'Association de Recherche du Tijirit8

Article 1er : Un permis de recherche, de type M n° 109, pour les substances du groupe 2, est accordé, au nom de l'Association de Recherche du Tijirit, à la société LaSource Développement S.A.S 42 Avenue de la Grande Arme - 75017 Paris (France), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la notification du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Tijirit Ouest (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.474 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	560.000	2.359.000
2	28	586.000	2.359.000
3	28	586.000	2.310.000
4	28	582.000	2.310.000
5	28	582.000	2.293.000
6	28	566.000	2.293.000
7	28	566.000	2.322.000
8	28	560.000	2.322.000

Article 3 : LaSource s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant d'un millions neuf cent milles (1.900.000) francs français soit l'équivalent de soixante seize millions (76.000.000) ouguiyas environ..

LaSource doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

Article 4 : LaSource est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 -12 du 17 /02/2000 PM/MMI accordant, un permis de recherche de type M N° 115 pour les substances du groupe 2 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone d'El Hank (Wilaya de l'Adrar).

Article 1er : Un permis de recherche, de type M n° 115 pour les substances du groupe 2, est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada

Ce permis, situé dans la zone d'El Hank (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.480 km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	545.000	2.533.000
2	29	582.000	2.533.000
3	29	582.000	2.493.000
4	29	545.000	2.493.000

Article 3 : La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de deux cent cinquante milles (250.000) dollars américains, soit l'équivalent de cinquante

trois millions deux cent cinquante mille (53.250.000) ouguiyas

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément aux article 86 et 87 de la loi minière des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cent soixante dix milles (370.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5: La Société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 - 131 du 11/11/2000/ PM/MMI portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals Africa Limited, de type M n°83, pour la recherche du diamant dans la zone de Yetti (wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1er : Le permis de recherche de type M n°83 pour le diamant, accordé par décret n°041.99 en date du 13 Avril 1999, à la société Dia Met Minerals Africa Limited ayant son siège à Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°041.99 en date du

13 Avril 1999 accordant ledit permis à la société Dia Met Minerals Africa Limited.

Article 3 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2000 - 132 du 11/11/2000/PM/MMI accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°152 pour les substances du groupe 2 dans la zone Adam Talha (wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1er : Un permis de recherche, de type M n°152 pour les substances du groupe 2, est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

Ce permis, situé dans la zone de Adam Talha (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances du groupe2, tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale 1.500 km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Ponts	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	393.000	2.507.000
2	29	363.000	2.507.000
3	29	363.000	2.557.000
4	29	393.000	2.557.000

Article 3 : La société Rex s'engage de consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de deux cent mille (200.000) dollars américains, soit l'équivalent de cinquante millions (50.000.000) ouguiyas. La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM /km² soit trois cent soixante quinze milles (375.000)ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 - 134 du 11/11/2000/PM/MMI accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°151 pour les substances du groupe 2 dans la zone Lehouarine (wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1er : Un permis de recherche, de type M n°151 pour les substances du groupe 2, est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

Ce permis, situé dans la zone de Lehouarine (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances du groupe2, tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale 1.500 km², est

délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Ponts	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	423.000	2.507.000
2	29	393.000	2.507.000
3	29	393.000	2.557.000
4	29	423.000	2.557.000

Article 3 : La société Rex s'engage de consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de deux cent mille (200.000) dollars américains, soit l'équivalent de cinquante millions (50.000.000) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM /km² soit trois cent soixante quinze milles (375.000)ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 - 140 du 21/11/2000/PM/MMI accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n°154 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Elb El Harach (wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1er : Un permis de recherche, de type M n°154 pour les substances du groupe 2, est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

Ce permis, situé dans la zone de Elb El Harach (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances du groupe 2, tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale 1.500 km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Ponts	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	343.000	2.507.000
2	29	363.000	2.507.000
3	29	363.000	2.582.000
4	29	343.000	2.582.000

Article 3 : La société Rex s'engage de consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de deux cent mille (200.000) dollars américains, soit l'équivalent de cinquante millions (50.000.000) ouguiyas. La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM /km² soit trois cent soixante quinze milles (375.000)ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la

recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers:

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

le 15/05/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 08a 94 ca , connu sous le nom des lots n74 et 73 Ilot D Toujounine et borné au Nord par une rue s/n au Sud par une rue s/n A l'Est par une rue s/n. A l'Ouest par le lot 75.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Mint Mohem Beyde suivant réquisition N°1183 du 22/10/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1213 déposée le 18/02/2001

le sieur Ba Issa Demba, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 12Ilot Secteur II et borné au nord par une rue s/n au sud par le lot n°9 à l'est par le lot n° 14, à l'ouest par le lot n° 10

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1227 déposée le 10/04/2001

La Dame Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 120 m2, situé à NOUAKCHOTT, ,Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 456Ilot B et borné au nord par une Place au sud par une rue à l'est par le lot n° 455, à l'ouest par le lot n° 457

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° ----- déposée le 04/04/2001

le sieur Mohamed Ould Dedda, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 226 Ilot C.EXT et borné au nord par le lot 244 au sud par le lot n°228 à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 227.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1223 déposée le 04/04/2001

le sieur Mohamed Ould Dedda, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 1016 Ilot C.Carrefour et borné au nord par une rue s/n au sud par les lots n°1015 et 1017, à l'est par le lot n° 1014, à l'ouest par le lot n° 1018.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n°1225 déposée le 04/042001 le sieur Ahmed Ould Mohamed Lemine, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 1001 Ilot C.Carrefour et borné au nord par le lot 1002 au sud par une rue s/n à l'est par le lot n° 999, à l'ouest par une place.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS D'ETABLISSEMENT D'UNE

DUPLICATA

Il est porté à la connaissance du public l'établissement des duplicats des Titres Fonciers n°8403, 8170, 8172, et 8171 du cercle du Trarza au nom de Monsieur Abdel Kareim Haidara et leurs mutations au nom de Monsieur Mohamed Abdallahi Ould El Hacem nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice n°070/2001 du 27/03/2001.

Ba Houdou Abdoul

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1234 déposée le 17/04/2001 le sieur Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180m², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°140 ilot secteur1 et borné au nord par le lot n°138 au sud par le lot n°142 à l'Est par les lots n°141 et 142 à l'Oest par une route

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1229 déposée le 15/04/2001 le sieur Mohamed Lemine Ould Hamada.-----, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 400 m², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°445 ilot H.6 et borné au nord par une rue s/n au sud par le lot n°444 à l'Est une rue s/n à l'Ouest par le lot 443.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1228 déposée le 15/04/2001 la Dame Salma Mint Salicki profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180m², situé à Nchtt Arafat wilaya du Trarza , connu sous le nom du lot n°635 ilot C.EXT.CA et borné au nord par le lot n°637 au sud par le lot n°633 à l'Est par une rue s/n à l'Oest par les lots 134 et 136.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

N°269 /du 29/04/01

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1236 déposée le 17/04/2001 le sieur Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180m², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza , connu sous le nom du lot n°132 ilot secteur1 et borné au nord par le lot n°130 au sud par le lot n°134 à l'Est par les lots n°131 et 132 à l'Oest par une route

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1233 déposée le 17/04/2001 le sieur Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 225m², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza , connu sous le nom du lot n°35 ilot secteur15 et borné au nord par le lot n°33 au sud par une rue sans nom à l'Est par une route à l'Oest par le lot n°37

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° déposée le 17/04/2001 le sieur Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed profession , ----- ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180sm², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°130 ilot secteur1 et borné au nord par une rue s/n à l'Est par les lots n°129 et 131 et à l'Ouest par une route au Sud par le lot n°132.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1232 déposée le 17/04/2001 le sieur Mohamed Ould Tfeil Ould Jemal profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1212m², situé à Nchtt Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°524,388 bis et 390 bis ilot H 5 et borné au nord par une rue sans nom au sud par une rue sans nom à l'Est par les lots s 525 et 526 à l'Ouest par une mosquée

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO N° 988 du 15 Décembre 2000, Page 745 concernant Avis de Bornage au nom de la Dame Aichetou Dramé

Au lieu de :

- connu sous le nom des lots n° 1290 et 1291.

LIRE

- connu sous le nom des lots n° 1289 et 1292.

AVIS DE PERTE

Je soussigné, Maître Mariem Mint El Moustapha, Greffier en Chef au Tribunal Régional de Nouakchott, atteste que Maima Mint Mohamed Abderrahmane Déclare avoir perdu le titre foncier n° 963 du Baie de levrier suivant le certificat de perte n° 10.672 du 13.12.00 du Commissariat de Police d'Arafat.

le notaire

AVIS DE PERTE

par devant nous Maître Mohamed Lemine Ould El Haicen, Notaire à Nouakchott soussigné

A COMPARU

Monsieur Aboubecrine Ould Sidi Ould Hanena au nom de son père Ahmedou Ould Hanena, qui nous a déclaré avoir perdu la Copie du Titre Foncier N°1259 du Cercle du Trarza, délivré le 05/10/1973 portant sur le lot n° 61 de l'Ilot M de la Zone résidentielle d'une superficie de 972 m² au nom du Sieur Sidi Ould Hanena,

fait à Nouakchott, le 10 /04/2001

le notaire

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 00689 du 10/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée «ABCD »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ahmed zeine bih 1956 à Bassiknou

Vice Président : Mohamed Boubecar O/ Mohamed Lemine 1953 à Nema

Trésorier : Abdel Hakim O/ Bah 1958 Hodh charghi.

RECEPISSE N° 0059 du 02/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Regroupement des associations Oasiennes »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Atar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Ould Ahmed 1967

Nouadhibou

Secrétaire Général : El Hadrami Ould Ebeidna 1957 Atar

Trésorier : Mokhtar Ould Dmoyse. 1960 Yaghref

RECEPISSE N° 0044 du 19/03/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Antenne des Mineurs »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Buts sociaux.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Brahim Diarra 1957 Mederdra

Secrétaire Général : Mohamed Boucar Diallo 1948 Atar

Trésorier : Soufi Haidara 1958 M'Bour.

RECEPISSE N° 0047 du 22/03/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la lutte contre la Bilharziose »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Buts sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Biranté Sidibé 1942 Bouilly

Secrétaire Général : Med Aly Ould Bedbaa 1956 Bouilly

Trésorier : Coundé Sidibé

RECEPISSE N° 0071 du 04/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Protection des Animaux en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Itawal Oumrou Ould Brahim 1952

Bassiknou

Secrétaire Général : Sidi Med Ould Brahim 1978

Amourj

Trésorière : Fatimetou Mint Brahim 1980

Nouakchott.

RECEPISSE N° 0042 du 18/03/2001 portant déclaration d'une association dénommée « ATPSAS ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sid'Ahmed Ould Ehvemane 1932 wedane

Secrétaire Général : Mohamed Lemine o/ Sedoume

Trésorier Hamoud Ould Sid'Ahmed

RECEPISSE N° 0110 du 25/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée « A E E S »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président Mohamde Ould Moulaye 1970 Nchott

Secrétaire Général Abdellahi Ould Mohamed 1966

Nchtt

Trésorier : Kerime Moulaye

RECEPISSE N° 0330 du 21/12/2000 portant déclaration d'une association dénommée

« Association Chinguitty pour le développement et le bien - etre ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Fatimetou Mint El Bah
1967 Chinguitty

Vice - Présidente : Lalla Mint Mohamed Lemine
1974 Moudjéria
Trésoriere :Mina Mint Abderrahim 1975

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Achats au numéro /</i></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p>														
<p>PREMIER MINISTERE</p>														